

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mai 2013

2013 – 24

Parution le Vendredi 17 Mai 2013

2013-24

Mai 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2013-908 du 15 mai 2013 interdisant temporairement la pratique du canyonisme Pg 1

Arrêté préfectoral n° 2013-956 du 16 mai 2013 interdisant temporairement la pratique des sports en eau vive Pg 3

Arrêté interpréfectoral n° 2013-971 du 17 mai 2013 modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2013-956 de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2013-039 de la préfecture du Var du 16 mai 2013 interdisant temporairement la pratique des sports en eaux vives Pg 5

Arrêté préfectoral n° 2013-975 du 17 mai 2013 prorogeant l'interdiction temporaire de la pratique du canyonisme, prise par arrêté préfectoral n° 2013-908 du 15 mai 2013 Pg 7

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2013-962 du 16 mai 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "3^{ème} manche du trophée Odanak", le dimanche 26 mai 2013, sur le territoire de la commune de Manosque Pg 9

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2013-160bis du 1^{er} février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-2404 du 6 décembre 2011 fixant la composition du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme des Alpes-de-Haute-Provence Pg 14

SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 17 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence pour tous les documents relatifs aux actes concernant les EPLE (collèges) **Pg 16**

Arrêté du 17 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat **Pg 18**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêtés préfectoraux n° 2013-914 au n° 2013-955 du 16 mai 2013 autorisant les tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup **Pg 20 à 187**

Arrêté préfectoral n° 2013-977 du 17 mai 2013 portant mise en demeure de cesser toute coupe et de faire réaliser un Plan Simple de Gestion à la S.C.E.A. les Adrets de Provence représentée par Messieurs Jean-Pierre et André JAUBERT, suite à la réalisation d'une coupe abusive de bois sans autorisation sur la commune de Valensole **Pg 188**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 908
interdisant temporairement la pratique du
canyonisme

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L. 2215-1 en ce qui concerne les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le Code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96 – 1399 du 3 juillet 1996 portant réglementation de la descente de canyons dans les Alpes-de-Haute-Provence;

VU les conditions hydrologiques du Verdon ;

VU le passage en état de crue des barrages hydrauliques de Castillon et Chaudanne portant les lâchers d'eau en aval des barrages à 120m3/s dans le Verdon ;

VU le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 15 mai 2013;

SUR proposition de Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La pratique du canyonisme dans le département des Alpes de Haute-Provence est interdite dans les 3 canyons suivants : «Font de Barbin partie inférieure à partir du chemin du Bastidon, La Ferné et Cabrielle, situés sur la commune de La Palud sur Verdon, à compter du 16 mai 2013 et jusqu'au 17 mai 2013 inclus.

ARTICLE 2 : La reprise de l'activité dans ces canyons à compter du 18 mai 2013 devra être effectuée dans le respect des précautions suivantes :

- l'obligation de s'informer sur les niveaux d'eau dans ces parcours
- le strict respect des règles et normes de sécurité en vigueur pour la pratique du canyonisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

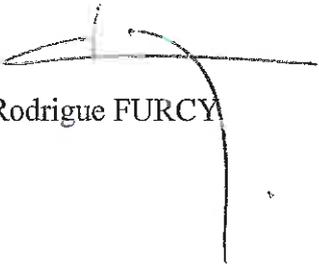
- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, la Directrice de la Sécurité et des services du Cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de La Palud sur Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché par leurs soins sur les panneaux réglementaires et sur l'entrée desdits canyons.

Fait à Digne les Bains, le 15 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-956 interdisant temporairement la pratique des sports en eaux vives

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L. 2215-1 en ce qui concerne les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le Code du sport ;

VU les conditions hydrologiques du Verdon ;

VU le passage en état de crue des barrages hydrauliques de Castillon/Chaudanne Quinson et Gréoux-les-Bains portant les lâchers d'eau en aval des barrages respectivement à 100m³/s, 150 m³/s et 140 m³/s dans le Verdon ;

VU le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 16 mai 2013;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la pratique de sports en eaux vives (nage en eaux vives, navigation, randonnée aquatique, floating, rafting) est interdite sur le Verdon en aval du barrage de Castillon/Chaudanne et jusqu'au lieu dit « Pigette » en amont de Vinon-sur-Verdon (coordonnées L 5° 33' 06,7'' E 1 43° 44' 49,8'' N) à compter du 16 mai 2013 12h00 et jusqu'au 21 mai 2013 inclus.

ARTICLE 2 : Les précautions suivantes devront être observées à compter du 22 mai 2013, avant la mise à l'eau et au cours de la pratique :

- le repérage préalable des parcours est obligatoire,
- le strict respect des règles édictées par l'arrêté de sécurité du 4 mai 1995.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

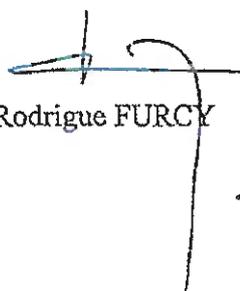
- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, la Directrice de la Sécurité et des services du Cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires de Castellane, Rougon, La Palud sur Verdon, Moustiers-Sainte-Marie, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Laurent-du-Verdon, Quinson, Esparon-de-Verdon et Gréoux-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché par leurs soins sur les panneaux réglementaires.

Fait à Digne les Bains, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
PREFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2013-971
modifiant les arrêtés préfectoraux n°
2013-956 de la préfecture des Alpes de
Haute-Provence et n°2013-039 de la
préfecture du Var, du 16 mai 2013,
interdisant temporairement la pratique
des sports en eaux vives

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAR
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L. 2215-1 en ce qui concerne les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le Code du sport ;

VU les conditions hydrologiques du Verdon ;

VU le passage en état de crue des barrages hydrauliques de Castillon/Chaudanne Quinson et Gréoux-les-Bains portant les lâchers d'eau en aval des barrages respectivement à 100m³/s, 150 m³/s et 140 m³/s dans le Verdon ;

VU l'arrêté préfectoral de Mme le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence n° 2013-956 du 16 mai 2013 interdisant temporairement la pratique des sports en eaux vives

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-039 du 16 mai 2013 de M. le Préfet du Var de interdisant temporairement la pratique des sports en eaux vives

VU le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence du 17 mai 2013;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Var,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : à l'article 1 des arrêtés préfectoraux n° 2013-956 et n° 2013-039 susvisés il est ajouté en fin de paragraphe:

«à l'exclusion des plans d'eau calmes (Sainte-Croix et Esparon) ».

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2013-956 et n°2013-039 du 16 mai 2013 s'appliquent sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence et du Préfet du Var
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

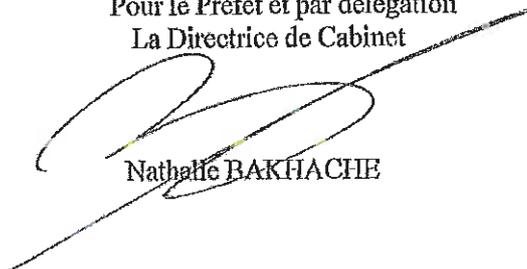
ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice de la Sécurité et des services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice de cabinet de la Préfecture du Var,
- le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, le Sous-préfet de l'arrondissement de Brignolles, le Sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,
- les commandants de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,
- la Directrice départementale des Territoires des Alpes de-Haute-Provence,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale du Var,
- les Maires de Moustiers-Sainte-Marie, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Laurent-du-Verdon, Quinson, Esparon-de-Verdon et Gréoux-les-Bains pour le département des alpes de Haute-Provence,
- les Maires de Les Salles-sur-Verdon, Bauduen, Baudinard-sur-Verdon, Saint-Julien le Montagnier, Vinon-sur-Verdon pour le département du Var

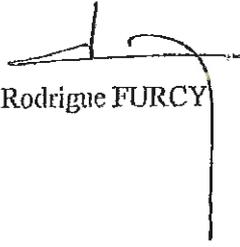
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché par leurs soins sur les panneaux réglementaires.

Fait à Digne les Bains, le 17 mai 2013

Le Préfet du Var
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet


Nathalie BAKHACHE

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 975
prorogeant l'interdiction temporaire de la
pratique du canyonisme, prise par
arrêté préfectoral N° 2013-908 du 15 mai 2013

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L. 2215-1 en ce qui concerne les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le Code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96 – 1399 du 3 juillet 1996 portant réglementation de la descente de canyons dans les Alpes-de-Haute-Provence;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-908 du 15 mai 2013 interdisant temporairement la pratique du canyonisme ;

VU les conditions hydrologiques du Verdon ;

VU le passage en état de crue des barrages hydrauliques de Castillon et Chaudanne portant les lâchers d'eau en aval des barrages à 100m³/s dans le Verdon ;

VU le nouveau rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 17 mai 2013 ;

VU l'alerte du 16 mai 2013 donnée par EDF poursuivant les lâchers d'eau en aval des barrages hydrauliques de Castillon et Chaudanne à 100 m³/s dans le Verdon ;

SUR proposition de Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'interdiction de la pratique du canyonisme dans le département des Alpes de Haute-Provence dans les 3 canyons de Font de Barbin (partie inférieure à partir du chemin du Bastidon), La Ferné et Gabrielle, situés sur la commune de La Palud-sur-Verdon, prise par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 susvisé et initialement prévue jusqu'au 17 mai 2013 inclus, est prorogée jusqu'au 21 mai 2013 inclus.

ARTICLE 2 : La reprise de l'activité dans ces canyons à compter du 22 mai 2013 devra être effectuée dans le respect des précautions suivantes :

- l'obligation de s'informer sur les niveaux d'eau dans ces parcours
- le strict respect des règles et normes de sécurité en vigueur pour la pratique du canyoning.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, la Directrice de la Sécurité et des services du Cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de La Palud-sur-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché par leurs soins sur les panneaux réglementaires et sur l'entrée desdits canyons.

Fait à Digne les Bains, le 17 mai 2013


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 962

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 3^{ème} manche du trophée Odanak », le dimanche 26 mai 2013,
sur le territoire de la commune de Manosque

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 21 mars 2013 présenté par Monsieur Claude JULLIEN, président de l'association « Évasion Biclou Manosquin », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation dénommée cycliste « 3^{ème} manche du trophée Odanak », le dimanche 26 mai 2013, sur le territoire de la commune de Manosque ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance Capdet Raynal n°13/053 du 1^{er} janvier 2013 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude JULLIEN, président de l'association « Évasion Biclou Manosquin », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 3^{ème} manche du trophée Odanak », le dimanche 26 mai 2013, de 9h15 à 15h30, sur le territoire de la commune de Manosque, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : épreuve de VTT cross country sur circuit en boucle d'environ 3,3 kilomètres, au départ et à l'arrivée du parc de la Rochette, à effectuer plusieurs fois selon les catégories, ouverte aux licenciés et aux non licenciés munis d'un certificat médical de moins d'un an, âgés de 7 à 16 ans (catégories poussins, pupilles, benjamins, minimes et cadets) de toute la région Provence Alpes Côte d'Azur (250 participants maximum).

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 2 responsables de la sécurité : messieurs Claude JULLIEN et Bernard GIRAUD,
- 1 commissaire de course : monsieur Rémi MEDDE,
- 9 signaleurs repartis sur le parcours,
- barrières, rubalise, balisage et panneaux sécurisant le parcours,
- briefing sur la sécurité avant le départ,
- couverture transmission par téléphones portables et radios.

Assistance médicale :

- 2 postes de secours, un au point de départ/arrivée et l'autre situé au point n°3 mentionnant sur le plan joint en annexe,
- une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de haute Provence pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 4 intervenants secouristes, munis de matériels de premiers secours, d'un défibrillateur automatisé externe et d'un véhicule de premiers secours à personnes.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le centre de secours et d'intervention de Manosque, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes au public) avant l'arrivée des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), 2007-1697 du 1^{er} août 2007 et du 10 mai 2010, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) devra être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation. L'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, est strictement interdit.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et nettoyage de la zone de ravitaillement).

ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Manosque pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude JULLIEN, président de l'association « Évasion Biclou Manosquin » et à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 16 mai 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

3ème manche VTT du Trophée ODANAK

Manosque - 26 mai 2013



○ PROTECTION CIVILE

● SIGNALEURS



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Digne les Bains, le 1^o Février 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013.160 Bis
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-2404 du
6 Décembre 2011
fixant la composition du Comité Médical
Départemental et de la Commission de Réforme
des Alpes de Haute Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87 602 du 30 juillet 1987 relatif à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88.386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.2404 du 6 décembre 2011 relatif au renouvellement des membres du comité médical et de la commission de réforme des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.273 du 13 février 2012 portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'Etat, dans les Régions et les Départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la république du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-216 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1° de l'arrêté préfectoral n° 2011.2404 du 6 décembre 2011 relatif au renouvellement des membres du comité médical départemental est modifié ainsi qu'il suit :

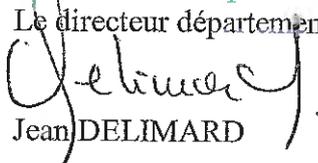
Praticiens en médecine générale : pas de changement

Praticiens spécialisés en Psychiatrie : Titulaire : M. le Docteur SAMOUELIAN Jacques
Suppléant : Mme le Docteur GILLOT Nicole

ARTICLE 2 : Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3 : Mme le Docteur GILLOT est nommée à compter de la date du présent arrêté et pour la durée restant à couvrir, soit jusqu'au 6/12/2014.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean DELIMARD



Digne-les-Bains, le 17 avril 2013

ARRETÉ
portant subdélégation de signature aux agents de
la direction des services départementaux de l'éducation nationale
des Alpes de Haute-Provence
pour tous les documents relatifs aux actes concernant les EPLE (collèges)

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L421-11 à L421-14 et R421-54

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète du département des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 22 mars 2011 nommant Monsieur Léon FOLK, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du département des Alpes de Haute Provence, à compter du 22 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-635 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. FOLK, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence,

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. FOLK, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-635 du 3 avril 2013 précité, sera exercée dans les conditions suivantes :

M. Bernard COLCY – Secrétaire Général
Mme Marie-Ange ROLLET – Chef de Pôle

Article 2° :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3° :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Léon FOLK



Digne-les-Bains, le 17 avril 2013

ARRETÉ

portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services
départementaux des Alpes de Haute-Provence
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 22 mars 2011 nommant Monsieur Léon FOLK, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du département des Alpes de Haute Provence, à compter du 22 mars 2011 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète du département des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-636 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. FOLK, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-636 du 3 avril 2013 précité, sera exercée dans les conditions suivantes :

M. Bernard COLCY – Secrétaire Général
Mme Marie-Ange ROLLET – Chef de Pôle

Article 2° :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3° :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Léon FOLK



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 955

Autorisant les gérants de la SCEA des SAGNES, Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle de la SCEA, située sur les communes de BAYONS et TURRIERS

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL le 18 février 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de leur troupeau mis en œuvre par Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la mise en parc de nuit électrifié du troupeau ou en bergerie, le pâturage du troupeau dans des parcs clos de 4 fils électrifiés, la présence de deux chiens de protection en permanence au sein du troupeau et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense de leur troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale individuelle de la SCEA, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur André MAUREL est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL, dans les limites de leur unité pastorale individuelle, sur les communes de BAYONS et TURRIERS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL respecteront les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* de laquelle ils ont été destinataires.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, **seule** une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL, informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Ingrid BRICLOT et Monsieur André MAUREL, informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

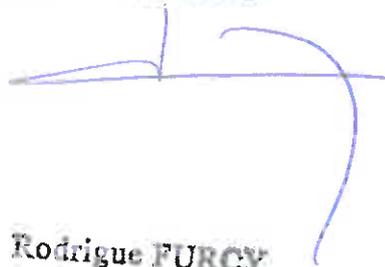
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

17 2 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 954

Autorisant le gérant de la **SCEA DES PÂTURAGES DU TOUYET**, Monsieur **Nicolas MICHEL**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale de la SCEA, située sur la commune de **MAJASTRES**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas MICHEL le 28 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de leur troupeau mis en œuvre par Monsieur Nicolas MICHEL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la mise en parc de nuit électrifié du troupeau, le gardiennage permanent du troupeau et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Nicolas MICHEL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de la SCEA DES PÂTURAGES DU TOUYET pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, et ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de la SCEA DES PÂTURAGES DU TOUYET, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas MICHEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale individuelle de la SCEA, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Nicolas MICHEL désigne les tireurs délégués suivants : Messieurs Henri MICHEL, Jean Marie MICHEL, Christian GIRARD, Yohan MICHEL, Nadir SEHAD et Julien MICHEL, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : **Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de la SCEA des Pâturages du TOUYET, dans les limites de l'unité pastorale individuelle, sur la commune de MAJASTRES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : **Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation de tirs de défense est suspendue durant la mise en estive collective du troupeau de la SCEA, à savoir du 1^{er} au 30 août 2013.

Article 5 : **Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Nicolas MICHEL fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Nicolas MICHEL ou, à

proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Nicolas MICHEL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Nicolas MICHEL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

18 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 953

Autorisant Monsieur **Thierry MARTIN** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **CASTELLANE**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry MARTIN le 20 décembre 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Thierry MARTIN dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la présence d'une personne en permanence auprès du troupeau, la présence en permanence de six chiens de protection et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Thierry MARTIN se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Thierry MARTIN malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Thierry MARTIN pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Thierry MARTIN de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry MARTIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Thierry MARTIN est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Thierry MARTIN, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de CASTELLANE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation est suspendue pendant la période de mise en estive collective du troupeau de Monsieur Thierry MARTIN.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Thierry MARTIN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, **seule** une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour

mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Thierry MARTIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry MARTIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 952

Autorisant Monsieur **Thierry PASTOR** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **LA CONDAMINE CHÂTELARD**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry PASTOR le 11 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Thierry PASTOR dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, la présence permanente au sein du troupeau de deux chiens de protection, la mise en parc de nuit en filets électrifiés du troupeau ou en bergerie, le gardiennage du troupeau en pâture, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Thierry PASTOR se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Thierry PASTOR pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de quatre troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Thierry PASTOR par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry PASTOR est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Thierry PASTOR est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Thierry PASTOR, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de LA CONDAMINE CHÂTELARD. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Thierry PASTOR respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Thierry PASTOR ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, **seule** une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour

mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Thierry PASTOR, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry PASTOR, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

10 MAI 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 951

Autorisant Monsieur **Vincent PERGOLIZZI** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune **AUTHON**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent PERGOLIZZI le 03 octobre 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu qu'il est établi que le troupeau pâture et stationne la nuit sur des surfaces toujours en herbe et clôturées, que Monsieur Vincent PERGOLIZZI assure une surveillance de son troupeau de jour comme de nuit, qu'il réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Vincent PERGOLIZZI se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Vincent PERGOLIZZI malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Vincent PERGOLIZZI pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Vincent PERGOLIZZI de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent PERGOLIZZI est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Vincent PERGOLIZZI est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Vincent PERGOLIZZI, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de AUTHON. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Vincent PERGOLIZZI respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, **seule** une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Vincent PERGOLIZZI, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Vincent PERGOLIZZI, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 950

Autorisant Monsieur **Yves Louis DERBEZ** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **LE LAUZET UBAYE, MEOLANS REVEL, UVERNET-FOURS et SAINT PONS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves Louis DERBEZ le 17 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Yves Louis DERBEZ dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la mise en parc de nuit électrifié du troupeau, le gardiennage permanent du troupeau, les deux chiens de protection au sein du troupeau et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Yves Louis DERBEZ se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Yves Louis DERBEZ pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de quatre troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Yves Louis DERBEZ par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yves Louis DERBEZ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Yves Louis DERBEZ est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Madame Marie BOUTY, Messieurs Michel ALLEMAND, Damien ALLEMAND et Flavien ALLEMAND, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Yves Louis DERBEZ, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de LE LAUZET UBAYE, MEOLANS REVEL, UVERNET-FOURS et SAINT PONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Yves Louis DERBEZ respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Yves Louis DERBEZ ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Yves Louis DERBEZ, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Yves Louis DERBEZ, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patricie FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 949

Autorisant Monsieur **Serge REBATTU** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **JAUSIERS**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Serge REBATTU le 12 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Serge REBATTU dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, la présence permanente au sein du troupeau d'un chien de protection, la mise en parc de nuit en filets électrifiés du troupeau ou en bergerie, le gardiennage permanent du troupeau, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Serge REBATTU se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Serge REBATTU pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Serge REBATTU de la prédation par le loup par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Serge REBATTU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Serge REBATTU est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache le tireur délégué suivant : Monsieur Nicolas REBATTU, titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Serge REBATTU, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de JAUSIERS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation est suspendue pendant la période de mise en estive collective du troupeau de Monsieur Serge REBATTU.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Serge REBATTU respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Serge REBATTU ou, à

proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Serge REBATTU, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Serge REBATTU, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 948

Autorisant **Madame Roselyne GUICHARD** à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, située sur les communes de **BLIEUX** et **MAJASTRES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Madame Roselyne GUICHARD le 19 février 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Madame Roselyne GUICHARD dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment le gardiennage de jour permanent, la mise en parcs de nuit électrifiés du troupeau ou en bergerie, la présence de deux chiens de protection en permanence au sein du troupeau et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Roselyne GUICHARD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Madame Roselyne GUICHARD pâture et mettant en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Madame Roselyne GUICHARD de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Roselyne GUICHARD est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Roselyne GUICHARD s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs René GUICHARD, Joël GRAILLON et Serge RICHARD, titulaires du permis de chasser validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Madame Roselyne GUICHARD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de BLIEUX et MAJASTRES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation est suspendue pendant la période de mise en estive collective du troupeau de Madame Roselyne GUICHARD.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Madame Roselyne GUICHARD fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Madame Roselyne GUICHARD ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Roselyne GUICHARD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Roselyne GUICHARD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

17 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 947

Autorisant Monsieur **Pierre Louis SAMUEL** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **BAYONS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre Louis SAMUEL le 21 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Pierre Louis SAMUEL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment le gardiennage permanent du troupeau, la présence permanente au sein du troupeau de deux chiens de protection, la mise en parc de nuit en filets électrifiés du troupeau ou en bergerie, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Pierre Louis SAMUEL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Pierre Louis SAMUEL pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Pierre Louis SAMUEL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre Louis SAMUEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Pierre Louis SAMUEL est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Madame Edith DEBELS et Monsieur Guy PELLEAUTIER, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Pierre Louis SAMUEL, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de BAYONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Pierre Louis SAMUEL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Pierre Louis SAMUEL ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pierre Louis SAMUEL informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pierre Louis SAMUEL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Requiesc BURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 7 8 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 96

Autorisant Monsieur **Philippe RAYNE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **JAUSIERS, FAUCON DE BARCELONNETTE** et **ENCHASTRAYES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-35 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe RAYNE le 11 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Philippe RAYNE dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, la présence permanente au sein du troupeau de trois chiens de protection, la mise en parc de nuit en filets électrifiés du troupeau, le gardiennage permanent du troupeau, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Philippe RAYNE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Philippe RAYNE pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de quatre troupeaux ayant subi au moins une attaque pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Philippe RAYNE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe RAYNE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Philippe RAYNE est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache le tireur délégué suivant : Monsieur Christophe DONNADIEU, titulaire du permis de chasse, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Philippe RAYNE, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de JAUSIERS, FAUCON DE BARCELONNETTE ET ENCHASTRAYES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Philippe RAYNE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Philippe RAYNE ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, **seule** une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour

mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Philippe RAYNE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe RAYNE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Emilie BURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 845

Autorisant Monsieur **Philippe JULIEN** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes **THOARD** et **HAUTES DUYES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe JULIEN le 22 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Philippe JULIEN dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la mise en parc de nuit électrifié du troupeau, le gardiennage permanent du troupeau en pâture, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Philippe JULIEN se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Philippe JULIEN pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Philippe JULIEN par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe JULIEN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Philippe JULIEN est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Madame Elodie POURCHERE, Messieurs Jean Paul JULIEN et Michel BROSHE, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Philippe JULIEN, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de THOARD et HAUTES DUYES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Philippe JULIEN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Philippe JULIEN ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, **seule** une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Philippe JULIEN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe JULIEN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 844

Autorisant Monsieur **Patrick AILHAUD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **BAYONS**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick AILHAUD le 26 décembre 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Patrick AILHAUD dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la mise en parc de nuit électrifié du troupeau, la présence d'une personne en permanence auprès du troupeau, la présence en permanence de trois chiens de protection et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant qu'il convient faire cesser les dommages et protéger le troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick AILHAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Patrick AILHAUD est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Madame Caroline BOURDA, Messieurs Gaston AILHAUD, Jacques MICHEL et Guy PELLEAUTIER, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de BAYONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Patrick AILHAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Patrick AILHAUD ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public.** (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Patrick AILHAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Patrick AILHAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 843

Autorisant Madame **Josiane MICHEL** et Monsieur **Yohan MICHEL**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de leur unité pastorale individuelle, située sur les communes de **UBRAYE** et **VERGONS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL le 18 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de leur troupeau mis en oeuvre par Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la mise en parc de nuit électrifié du troupeau, le gardiennage permanent du troupeau de jour comme de nuit, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale individuelle exploitée par le troupeau de Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, et ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages et protéger le troupeau de Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense de leur troupeau contre la prédation par le loup sur leur unité pastorale, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL désigne les tireurs délégués suivants : Messieurs Henri MICHEL, Jean Marie MICHEL, Yohan MICHEL, Julien MICHEL, Christian GIRARD et Nadir SEHAD, titulaires du permis de chasser validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL, dans les limites de leur unité pastorale individuelle, située sur les communes de UBRAYE et VERGONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL respecteront et feront respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : "Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL, informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Josiane MICHEL et Monsieur Yohan MICHEL, informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Re. M. gte FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 942

Autorisant Monsieur **Jean Pierre ROUX** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **PRADS HAUTE BLEONE**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Pierre ROUX le 12 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Jean Pierre ROUX dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, la présence permanente au sein du troupeau de trois chiens de protection, le gardiennage permanent du troupeau, sa mise en parc de nuit en filets électrifiés, une présence permanente d'éco-volontaires la nuit auprès du troupeau, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean Pierre ROUX se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean Pierre ROUX pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Jean Pierre ROUX de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Pierre ROUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Jean Pierre ROUX est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean Pierre ROUX, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Jean Pierre ROUX respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *‘‘Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup’’* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Jean Pierre ROUX ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, **seule** une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour

mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Jean Pierre ROUX, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Pierre ROUX, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

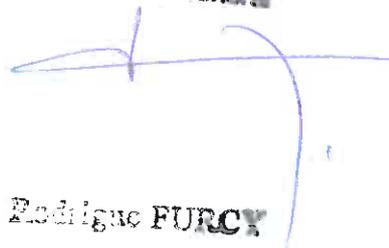
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 15 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 847

Autorisant Monsieur **Jean PAUL FORTOUL** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **JAUSIERS**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Paul FORTOUL le 17 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Jean Paul FORTOUL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment le gardiennage du troupeau, la présence en permanence de deux chiens de protection et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean Paul FORTOUL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean Paul FORTOUL pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Jean Paul FORTOUL par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Paul FORTOUL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Jean Paul FORTOUL est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Philippe et Jacques FORTOUL, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean Paul FORTOUL, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de JAUSIERS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Jean Paul FORTOUL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Jean Paul FORTOUL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Paul FORTOUL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 840

Autorisant Monsieur **Jean Paul FERAUD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, située sur les communes **THOARD** et **HAUTES DUYES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Paul FERAUD le 03 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Jean Paul FERAUD dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la présence d'une personne en permanence auprès du troupeau, du regroupement nocturne de ce troupeau dans un parc de nuit électrifié et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean Paul FERAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean Paul FERAUD malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean Paul FERAUD pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Jean Paul FERAUD de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Paul FERAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Jean Paul FERAUD est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean Paul FERAUD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de THOARD et HAUTES DUYES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Jean Paul FERAUD respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, **seule** une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Jean Paul FERAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Paul FERAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

15 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 839

Autorisant Monsieur **Jean Christophe LOMBARD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **LE VERNET** et **PRADS HAUTE BLEONE**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Christophe LOMBARD le 26 décembre 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Jean Christophe LOMBARD dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la présence d'une personne en permanence auprès du troupeau, la présence en permanence de six chiens de protection et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean Christophe LOMBARD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean Christophe LOMBARD malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean Christophe LOMBARD pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Jean Christophe LOMBARD de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Christophe LOMBARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Jean Christophe LOMBARD est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Maurice et Auguste LOMBARD, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean Christophe LOMBARD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de LE VERNET et PRADS HAUTE BLEONE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Jean Christophe LOMBARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *'Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup'* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Jean Christophe LOMBARD informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Christophe LOMBARD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 938

Autorisant Monsieur **Jean Claude CAYEN** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **NOYERS SUR JABRON** et **VALAVOIRE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Claude CAYEN le 18 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau et d'effarouchement mis en œuvre par Monsieur Jean Claude CAYEN dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment qu'il pâture dans des parcs en filets électrifiés, que son troupeau est contenu dans des parc de nuit électrifiés ou en bergerie, que le gardiennage du troupeau en pâture est assuré de jour, et la présence en permanence d'un chien de protection ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean Claude CAYEN se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean Claude CAYEN pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean Claude CAYEN malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Jean Claude CAYEN par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Claude CAYEN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Jean Claude CAYEN s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Guy MAUREL, Laurent MOREL et Jean Claude FEDRIGHI, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean Claude CAYEN, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de NOYERS SUR JABRON et VALAVOIRE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Jean Claude CAYEN fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Jean Claude CAYEN ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Jean Claude CAYEN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Claude CAYEN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 937

Autorisant Monsieur **Joël MONIER** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **LARDIERS, MONTLAUX, CRUIS ET ONGLES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël MONIER le 06 février 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Joël MONIER dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la présence permanente au sein du troupeau d'un chien de protection, la mise en parc de nuit en filets électrifiés du troupeau ou en bergerie, le gardiennage du troupeau en pâture, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Joël MONIER se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Joël MONIER malgré ces moyens de protection mis en œuvre a subi au moins une attaque depuis le 1er mai 2012 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Joël MONIER de la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Joël MONIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Joël MONIER est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Hervé EUCHER et Frédéric GONDRAN, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Joël MONIER, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de LARDIERS, MONTLAUX, CRUIS ET ONGLES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Joël MONIER respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Joël MONIER ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Joël MONIER, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Joël MONIER, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 936

Autorisant Monsieur **Julien GIRAUD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **PRADS HAUTE BLEONE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien GIRAUD le 16 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Julien GIRAUD dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, la mise en parc de nuit en filets électrifiés du troupeau ou en bergerie, le gardiennage permanent du troupeau et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Julien GIRAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Julien GIRAUD pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Julien GIRAUD contre la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Julien GIRAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Julien GIRAUD titulaire du permis de chasser s'attache le tireur délégué suivant : Julien MICHEL, titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Julien GIRAUD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Julien GIRAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Julien GIRAUD ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, **seule** une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les

cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Julien GIRAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Julien GIRAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

10 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 935

Autorisant Monsieur **Philippe RAYNE** président du groupement pastoral de **PELOUSE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale collective située sur la commune de **JAUSIERS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe RAYNE le 18 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral de PELOUSE dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la présence permanente au sein du troupeau de trois chiens de protection, la mise en parc de nuit en filets électrifiés du troupeau, le gardiennage permanent du troupeau, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de PELOUSE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de PELOUSE pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du groupement pastoral de PELOUSE contre la prédation du loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe RAYNE président du groupement pastoral de PELOUSE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Philippe RAYNE est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Christophe DONNADIEU et Thierry COMTE-ROLLAND, titulaires du permis de chasse, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de son unité pastorale collective, sur la commune de JAUSIERS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Philippe RAYNE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Philippe RAYNE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe RAYNE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 934

Autorisant Monsieur **Michel PELESTOR**, président du groupement pastoral **LES MELEZES DE POMPE**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, située sur les communes **DRAIX, PRADS HAUTE BLEONE** et **ARCHAIL**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel PELESTOR le 19 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection du troupeau mis en œuvre par Monsieur Michel PELESTOR, président du GROUPEMENT PASTORAL LES MELEZES DE POMPE dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment le gardiennage permanent du troupeau durant le pâturage, les parcs clôturés 5 fils, le regroupement nocturne de ce troupeau dans des parcs de nuit électrifiés, la surveillance permanente par une personne de jour et de nuit à proximité immédiate du troupeau, et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GROUPEMENT PASTORAL LES MELEZES DE POMPE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du GROUPEMENT PASTORAL LES MELEZES DE POMPE pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue et à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du GROUPEMENT PASTORAL LES MELEZES DE POMPE contre la prédation par le loup par la mise en œuvre de tirs de défense à défaut d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel PELESTOR, président du GROUPEMENT PASTORAL LES MELEZES DE POMPE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective du GAEC, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Michel PELESTOR s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Pascal SERRA, Pascal COMITE, Alain SERRA, Noël SERRA, Pierre APPRIN et Florent MAGNAN, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur les communes de PRADS HAUTE BLEONE, ARCHAIL et MARCOUX. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Michel PELESTOR fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective du GROUPEMENT PASTORAL DES MELEZES DE POMPE ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, **seule** une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Michel PELESTOR informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel PELESTOR, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est **délivrée** sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Reçu par FIRCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 933

Autorisant Monsieur **Nicolas MICHEL** président du groupement pastoral de **MAJASTRES**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, située sur la commune de **MAJASTRES**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas MICHEL le 28 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de leur troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral de MAJASTRES dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la mise en parc de nuit électrifié du troupeau, le gardiennage permanent du troupeau de nuit comme de jour et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau le groupement pastoral de MAJASTRES se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau le groupement pastoral de MAJASTRES pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue, et ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral de MAJASTRES de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas MICHEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Nicolas MICHEL désigne les tireurs délégués suivants : Messieurs Henri MICHEL, Jean Marie MICHEL, Christian GIRARD, Yohan MICHEL, Nadir SEHAD et Julien MICHEL, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral de MAJASTRES, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de MAJASTRES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation de tirs de défense est suspendue durant l'estive collective du troupeau, à savoir du 1^{er} au 30 août 2013.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Nicolas MICHEL du groupement pastoral de MAJASTRES, fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Nicolas MICHEL ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, **seule** une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Nicolas MICHEL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Nicolas MICHEL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FORTLY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 932

Autorisant Monsieur **Michel BARBAROUX**, président du groupement pastoral de **JUAN REST**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur les communes de **VILLARS COLMARS, THORAME HAUTE** et **LA MURE/ARGENS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel BARBAROUX, président du groupement pastoral de JUAN REST le 18 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection du troupeau mis en œuvre par le groupement pastoral de JUAN REST dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la gardiennage permanent du troupeau durant le pâturage, le regroupement nocturne de ce troupeau dans des parcs de nuit électrifiés, la présence de deux chiens de protection au sein du troupeau et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de JUAN REST se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre par le groupement pastoral de JUAN REST, représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral de JUAN REST malgré toutes ces mesures mises en œuvre, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du groupement pastoral de JUAN REST par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel BARBAROUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau du groupement qu'il préside, contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Michel BARBAROUX est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Messieurs Gilles MISTRAL, Michel BLANC, Alain ROUX, Sébastien ROUX, Yvan NAY, Mathieu NICOLAS, Jérôme et Robert BLACHE, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur les communes de VILLARS COLMARS, THORAME HAUTE et LA MURE/ARGENS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Michel BARBAROUX respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale collective du groupement pastoral de JUAN REST ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, **seule** une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Michel BARBAROUX informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel BARBAROUX, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 837

Autorisant Messieurs **Patrick JULIEN** et **Joël RAMPONI**, gérants du **GAEC de VAUNAVES**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle du GAEC, située sur les communes **THOARD** et **LA ROBINE SUR GALABRE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI le 19 mars 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection du troupeau mis en œuvre par Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, gérants du GAEC de VAUNAVES dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment le gardiennage permanent du troupeau durant le pâturage, le regroupement nocturne de ce troupeau dans un parc de nuit électrifié, la présence de chiens de protection au sein du troupeau et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC de VAUNAVES se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du GAEC de VAUNAVES malgré ces mesures de protection, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que le troupeau du GAEC de VAUNAVES pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du GAEC de VAUNAVES par la mise en œuvre de tirs de défense à défaut d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, gérants du GAEC de VAUNAVES sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense de leur troupeau contre la prédation par le loup sur son l'unité pastorale individuelle du GAEC, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI sont titulaires du permis de chasser validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de THOARD et LA ROBINE SUR GALABRE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI respecteront les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle du GAEC de VAUNAVES ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 930

Autorisant Monsieur **Michel PELESTOR**, gérant du **GAEC DE L'ETOILE DU BERGER** à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle du GAEC, située sur les communes **SAINT JURs, MOUSTIERS SAINTE MARIE, ROUMOULES, DRAIX, PRADS HAUTE BLEONE, ARCHAIL** et **MARCOUX**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel PELESTOR le 19 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection du troupeau mis en œuvre par Monsieur Michel PELESTOR, gérant du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment le gardiennage permanent du troupeau durant le pâturage, le regroupement nocturne de ce troupeau dans des parcs de nuit électrifiés, et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue et à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER contre la prédation par le loup par la mise en œuvre de tirs de défense à défaut d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel PELESTOR, gérant du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale individuelle du GAEC, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Michel PELESTOR est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Messieurs Pascal SERRA, Pascal COMITE, Alain SERRA, Noël SERRA, Pierre APPRIN et Florent MAGNAN, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de SAINT JURs, MOUSTIERS SAINTE MARIE, ROUMOULES, DRAIX, PRADS HAUTE BLEONE, ARCHAIL et MARCOUX. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation est suspendue pendant la période de mise en estive collective du troupeau du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Michel PELESTOR fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle du GAEC DE L'ETOILE DU BERGER ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public.** (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Michel PELESTOR informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel PELESTOR, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

19 5 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 329

Autorisant Monsieur **Francis SOLDA**, gérant du **GAEC de LA DRAÏO DI PATI**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle du GAEC, située sur les communes **LARDIERS et L'HOSPITALET**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Francis SOLDA le 27 décembre 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection du troupeau mis en œuvre par Monsieur Francis SOLDA, gérant du GAEC de LA DRAÏO DI PATI dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment le gardiennage permanent du troupeau durant le pâturage, le regroupement nocturne de ce troupeau dans des parcs de nuit électrifiés, la présence de quatre chiens de protection au sein du troupeau et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC LA DRAÏO DI PATI se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du GAEC LA DRAÏO DI PATI pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue et à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du GAEC LA DRAÏO DI PATI contre la prédation par le loup par la mise en œuvre de tirs de défense à défaut d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Francis SOLDA, gérant du GAEC de LA DRAÏO DI PATI est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale individuelle du GAEC, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Francis SOLDA est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Madame Sylvie VINATIER, Messieurs Julien MICHEL, Jean Luc VINATIER et Christian GIRARD, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de LARDIERS et L'HOSPITALET. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Francis SOLDA fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle du GAEC LA DRAÏO DI PATI ou à

proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Francis SOLDA informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Francis SOLDA, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economic Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 914

Autorisant Monsieur **Bruno BUSSIERE**, gérant du **GAEC de La GARDETTE**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle du GAEC, située sur la commune **SAINT JURs**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno BUSSIERE le 12 décembre 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Bruno BUSSIERE, dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment le gardiennage permanent du troupeau durant le pâturage, le regroupement nocturne de ce troupeau dans un parc de nuit électrifié et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC de La Gardette se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du GAEC de La Gardette malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que le troupeau du GAEC de La Gardette pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau du GAEC de La Gardette contre la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bruno BUSSIERE, gérant du GAEC de La Gardette est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Bruno BUSSIERE titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours, s'adjoint le tireur délégué suivant : Monsieur Jacques BUSSIERE titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC de La Gardette, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de SAINT JURs. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Bruno BUSSIERE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle du GAEC de La Gardette ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Bruno BUSSIERE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Bruno BUSSIERE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 975

Autorisant Monsieur **Alexandre FERAUD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, située sur la commune de **THOARD**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre FERAUD le 02 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Alexandre FERAUD dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la mise en parc de nuit électrifié du troupeau, la présence d'une personne en permanence auprès du troupeau, la présence permanente d'un chien de protection et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Alexandre FERAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Alexandre FERAUD malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Alexandre FERAUD pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Alexandre FERAUD de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre FERAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Alexandre FERAUD s'attache les tireurs délégués suivants : Madame Elodie POURCHERE, Messieurs Frédéric FERAUD, Aubin GAUTHIER, Patrick JULIEN, Mario PALINI, Loïc RAMPONI, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Alexandre FERAUD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de THOARD. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Alexandre FERAUD fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Alexandre FERAUD ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, **seule** une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Alexandre FERAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Alexandre FERAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

19-6 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 976

Autorisant Monsieur **Henri COTTON** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **CUREL ET SAINT VINCENT SUR JABRON**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 26 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Henri COTTON le 02 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Henri COTTON dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la mise en parc de nuit électrifié du troupeau, le gardiennage permanent du troupeau, la présence en permanence de deux chiens de protection et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Henri COTTON se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Henri COTTON malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Henri COTTON pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Henri COTTON par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Henri COTTON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Henri COTTON s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Daniel ANDRE, Philippe ANDRE, Gilbert ANDRE, René GALLIANO, Michel GALLIANO, Marcel GALLIANO, Daniel GILLIO, Gilbert PAVON, Alain PLAUCHE, Georges TAXIL, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Henri COTTON, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de CUREL ET SAINT VINCENT SUR JABRON. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Henri COTTON fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Henri COTTON ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Henri COTTON, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Henri COTTON, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 317

Autorisant Monsieur **Claude BERAUD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **VERGONS et UBRAYE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Claude BERAUD le 07 mars 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau et d'effarouchement mis en œuvre par Monsieur Claude BERAUD dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment qu'il pâture dans des parcs électrifiés de 4 ou 5 fils, qu'il est contenu dans un parc de nuit en filets électrifiés ou en bergerie, qu'il également est assuré le gardiennage du troupeau en pâture de jour comme de nuit ainsi que la présence en permanence de quatre chiens de protection en permanence au sein du troupeau, qu'il est mis en œuvre l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Claude BERAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Claude BERAUD pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Claude BERAUD malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Claude BERAUD de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Claude BERAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Claude BERAUD est titulaire du permis de chasser. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Lucien BERAUD, André COLLOMP, Joseph COLLOMP et Henri GIGNAC, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Claude BERAUD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de VERGONS et UBRAYE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Claude BERAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *'Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup'* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Claude BERAUD ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, **seule** une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Claude BERAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Claude BERAUD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Rodrigue FURCY
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 978

Autorisant Monsieur **Christophe CAUVIN** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **CASTELLANE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe CAUVIN le 21 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Christophe CAUVIN dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la mise en parc de nuit électrifié du troupeau ou en bergerie, le pâturage du troupeau en clôtures 5 fils électrifiés, la présence de deux chiens de protection en permanence au sein du troupeau et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Christophe CAUVIN se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Christophe CAUVIN pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger de la prédation par le loup, le troupeau de Monsieur Christophe CAUVIN par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe CAUVIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Christophe CAUVIN est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache le tireur délégué suivant : Monsieur Maurice CAUVIN, titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Christophe CAUVIN, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de CASTELLANE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Christophe CAUVIN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Christophe CAUVIN ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, **seule** une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Christophe CAUVIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Christophe CAUVIN, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Préfet des Alpes de Haute-Provence
Monsieur le Préfet
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

17 5 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 979

Autorisant Madame **Elodie POURCHERE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **THOARD**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Madame Elodie POURCHERE le 16 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Madame Elodie POURCHERE dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la mise en parc de nuit électrifié du troupeau, le gardiennage permanent du troupeau, la présence en permanence de deux chiens de protection et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Elodie POURCHERE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Madame Elodie POURCHERE malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que le troupeau de Madame Elodie POURCHERE pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Madame Elodie POURCHERE de la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Elodie POURCHERE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Elodie POURCHERE titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours, s'adjoit les tireurs délégués suivants : Messieurs Frédéric FERAUD, Aubin GAUTHIER, Patrick JULIEN, Mario PALINI, Loïc RAMPONI, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours..

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Madame Elodie POURCHERE, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de THOARD. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation est suspendue pendant la période de mise en estive collective du troupeau de Madame Elodie POURCHERE.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Madame Elodie POURCHERE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Madame Elodie POURCHERE ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Elodie POURCHERE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Elodie POURCHERE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

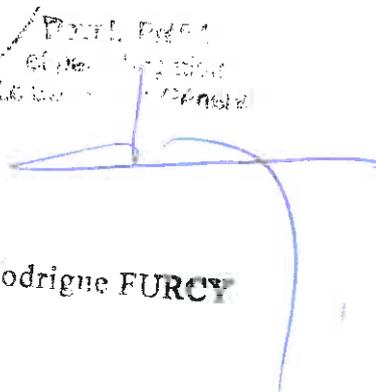
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,


Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

15 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 320

Autorisant Monsieur **Robert AUZET**, gérant de l'**E.A.R.L. AUZET** à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **BEAUJEU** et **PRADS HAUTE BLEONE**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Robert AUZET le 17 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Robert AUZET dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment le gardiennage du troupeau de jour et de nuit, le regroupement nocturne du troupeau dans un parc de filets électrifiés et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Robert AUZET se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Robert AUZET pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Robert AUZET par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Robert AUZET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Robert AUZET est titulaire du permis de chasser. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Raoul PEY, Quentin QUEUILLE, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Robert AUZET, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de BEAUJEU et PRADS HAUTE BLEONE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Robert AUZET respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Robert AUZET, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Robert AUZET, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 927

Autorisant Monsieur **Michel BARBAROUX**, gérant de l'**P.E.A.R.L. MAS SAINT LOUIS**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, située sur la commune de **VILLARS COLMARS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel BARBAROUX le 18 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection du troupeau mis en oeuvre par Monsieur Michel BARBAROUX, gérant de l'EARL MAS SAINT LOUIS dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la présence d'une personne en permanence auprès du troupeau durant le pâturage, le regroupement nocturne de ce troupeau dans des parcs de nuit électrifiés, la présence de deux chiens de protection au sein du troupeau et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de l'EARL MAS SAINT LOUIS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de l'EARL MAS SAINT LOUIS pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau de l'EARL MAS SAINT LOUIS malgré toutes ces mesures mises en œuvre, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de l'E.A.R.L. MAS SAINT LOUIS par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel BARBAROUX gérant de l'EARL MAS SAINT LOUIS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau de l'EARL contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Michel BARBAROUX est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Messieurs Michel BLANC, Alain ROUX, Sébastien ROUX, Yvan NAY, Mathieu NICOLAS, Jérôme et Robert BLACHE, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de l'EARL, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de VILLARS COLMARS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Michel BARBAROUX respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de l'EARL MAS SAINT LOUIS ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, **seule** une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Michel BARBAROUX informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel BARBAROUX, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

13 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 322

Autorisant Monsieur **Florent ANDRE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, située sur la commune de **BAYONS**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Florent ANDRE le 23 février 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Florent ANDRE dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la mise en parc de nuit électrifié du troupeau, la présence d'une personne en permanence auprès du troupeau, la présence en permanence d'un chien de protection et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Florent ANDRE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Florent ANDRE malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Florent ANDRE pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Florent ANDRE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Florent ANDRE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Florent ANDRE s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs René ANDRE, René BORRELLY, Vincent BORRELLY et Max JULIEN, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Florent ANDRE, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de BAYONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation est suspendue durant la mise en estive sur une unité pastorale collective du troupeau de Monsieur Florent ANDRE.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Florent ANDRE fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Florent ANDRE ou, à

proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Florent ANDRE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Florent ANDRE, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour l'effet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

10 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 983

Autorisant Monsieur **Gabriel AUDIBERT** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **BARRÊME, ST LIONS, ST JACQUES, CHAUDON NORANTE, SENEZ LE POIL, BEYNES.**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Gabriel AUDIBERT le 08 février 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Gabriel AUDIBERT dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la présence d'une personne en permanence auprès du troupeau, la présence en permanence de deux chiens de protection au sein du troupeau et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant qu'il convient faire cesser les dommages et protéger le troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gabriel AUDIBERT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Gabriel AUDIBERT est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoint le tireur délégué suivant : Patrick AUDIBERT, titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de BARRÈME, ST LIONS, ST JACQUES, CHAUDON NORANTE, SENEZ LE POIL, BEYNES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Gabriel AUDIBERT respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Gabriel AUDIBERT ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Gabriel AUDIBERT, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gabriel AUDIBERT, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 324

Autorisant Monsieur **Guy AUZET** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **VERDACHES** et **BEAUJEU**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Guy AUZET le 24 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en œuvre par Monsieur Guy AUZET dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la mise en parc de nuit électrifié du troupeau ou en bergerie, le gardiennage du troupeau en pâture, la présence en permanence d'un chien de protection et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Guy AUZET se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Guy AUZET pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Guy AUZET malgré ces mesures de protection a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Guy AUZET par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Guy AUZET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Guy AUZET est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Guy AUZET, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de VERDACHES et BEAUJEU. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation individuelle est suspendue durant la mise en estive collective du troupeau de Monsieur Guy AUZET.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Guy AUZET respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Guy AUZET ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, **seule** une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Guy AUZET, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Guy AUZET, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 985

Autorisant Monsieur **Gérard MAUREL** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune **LES THUILES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Gérard MAUREL le 19 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Gérard MAUREL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment le gardiennage de jour du troupeau, la mise en parcs de nuit en filets électrifiés du troupeau ou en bergerie, la présence de trois chiens de protection au sein du troupeau, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Gérard MAUREL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Gérard MAUREL pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Gérard MAUREL contre la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard MAUREL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Gérard MAUREL s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Micchel ISAÏA et Bernard HONORE, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Gérard MAUREL, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune LES THUILES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation est suspendue pendant la période de mise en estive collective du troupeau de Monsieur Gérard MAUREL.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Gérard MAUREL fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ième} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Gérard MAUREL ou, à

proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérard MAUREL informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérard MAUREL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 926

Autorisant Monsieur **Gilles MISTRAL**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, située sur les communes de **ALLONS** et **ALLOS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles MISTRAL le 18 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Gilles MISTRAL dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la mise en parcs de nuit électrifié, le gardiennage permanent du troupeau de jour comme de nuit, la présence de 3 chiens de protection en permanence au sein du troupeau, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale individuelle exploitée par le troupeau de Monsieur Gilles MISTRAL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Gilles MISTRAL pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, et, a subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages et protéger le troupeau de Monsieur Gilles MISTRAL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gilles MISTRAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Gilles MISTRAL, titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours, s'attache les tireurs délégués suivants : Messieurs Philippe RICHAUD, Jean Michel VIGNALI, Didier SIMON, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Gilles MISTRAL, dans les limites de son unité pastorale individuelle, située sur les communes de ALLONS et ALLOS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Gilles MISTRAL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Gilles MISTRAL ou, à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense durant la nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Gilles MISTRAL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilles MISTRAL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 16 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 927

Autorisant Monsieur **Gérard SICARD** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes **LES THULES** et **SAINT PONS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Monsieur Gérard SICARD le 19 avril 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection de son troupeau mis en oeuvre par Monsieur Gérard SICARD dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment le gardiennage permanent du troupeau, la mise en parc de nuit en filets électrifiés du troupeau ou en bergerie, la surveillance de nuit du troupeau, et, la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Gérard SICARD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Gérard SICARD pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, à proximité d'un troupeau ayant subi au moins une attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Gérard SICARD contre la prédation par le loup, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard SICARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Gérard SICARD est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Il s'attache les tireurs délégués suivants : Madame Véronique SICARD et Monsieur Guillaume SICARD, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Gérard SICARD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes LES THUILES et SAINT PONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation est suspendue pendant la période de mise en estive collective du troupeau de Monsieur Gérard SICARD.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Gérard SICARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf** à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Gérard SICARD ou, à

proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérard SICARD informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérard SICARD, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

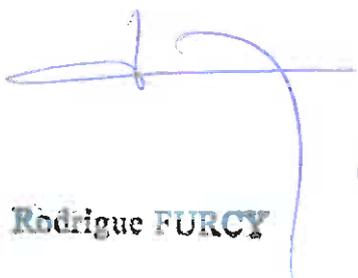
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

19 6 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 928

Autorisant Madame **Séverine VINATIER** et Monsieur **Jean Luc VINATIER**, gérants du **GAEC de COULET PERA**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle du GAEC, située sur les communes **LARDIERS, L'HOSPITALET, LA ROCHEGIRON ET SAUMANE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012, relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 -2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2012-2013 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012;

Vu la demande présentée par Madame Séverine VINATIER et Monsieur Jean Luc VINATIER le 9 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu les moyens de protection du troupeau mis en oeuvre par Madame Séverine VINATIER et Monsieur Jean Luc VINATIER, gérant du GAEC de COULET PERA dans le cadre de contrats sur des mesures 323C1, notamment la présence d'une personne en permanence auprès du troupeau durant le pâturage, le regroupement nocturne de ce troupeau dans un parc de nuit électrifié, la présence de trois chiens de protection au sein du troupeau et la réalisation effective de l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC COULET PERA se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 20 juin 2012 susvisé;

Considérant que l'effarouchement et ces moyens de protection mis en oeuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du GAEC COULET PERA pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que le troupeau du GAEC COULET PERA pâture à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du GAEC de COULET PERA par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Séverine VINATIER et Monsieur Jean Luc VINATIER, gérants du GAEC de COULET PERA sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense de leur troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale individuelle du GAEC, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Jean Luc VINATIER est titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Madame Sylvie VINATIER, Messieurs Julien MICHEL et Christian GIRARD, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de LARDIERS, SAUMANE, LA ROCHEGIRON et L'HOSPITALET. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Madame Séverine VINATIER et Monsieur Jean Luc VINATIER respecteront et feront respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, **sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines de l'unité pastorale individuelle du GAEC COULET PERA ou à proximité et en direction de zones et ouvrages fréquentés par le public.** (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres)

Dans ce cas précis, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour mettre en œuvre les tirs de défense de nuit. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Séverine VINATIER et Monsieur Jean Luc VINATIER informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Séverine VINATIER et Monsieur Jean Luc VINATIER, informent sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue sur tout le territoire national pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 07 mai 2012, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 / 2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

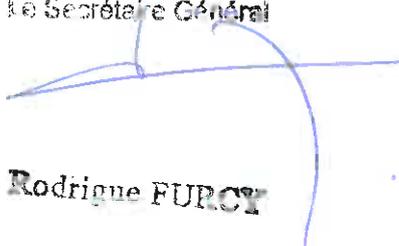
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

1912000317004CHAMPONVESAACM&e et du directeur JAUBERT André - Valensole - préfet/01 Impression: 2012.04

Digne-les-Bains, le 17 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 977

Portant mise en demeure de cesser toute coupe et de faire réaliser un Plan Simple de Gestion à la S.C.E.A. les Adrets de Provence représentée par Messieurs Jean-Pierre et André JAUBERT, suite à la réalisation d'une coupe abusive de bois sans autorisation sur la commune Valensole.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.312-1, L.312-9 et L.362-1 à L.362-2 ;

Considérant le constat de la réalisation d'une coupe de chênes sur une propriété relevant du régime spécial d'autorisation administrative de coupe, lors de la visite sur place du 20 septembre 2012 ;

Considérant la propriété de la S.C.E.A. les Adrets de Provence disposant d'un ensemble de bois et forêt d'une superficie supérieure à 25 ha ;

Considérant la coupe de bois réalisée sur la parcelle n° 1919 section G de la commune de Valensole appartenant à la S.C.E.A. les Adrets de Provence représentée par Messieurs Jean-Pierre et André JAUBERT ;

Sur Proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Objet de mise en demeure

Messieurs Jean-Pierre et André JAUBERT pour le compte de la S.C.E.A. les Adrets de Provence sont mis en demeure :

- de **cesser ou faire cesser immédiatement toute coupe** sur la propriété sise sur la commune de Valensole,
- de réaliser ou faire réaliser un nouveau **Plan Simple de Gestion et de le faire agréer** avant le 31 décembre 2014, auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

